

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2024TALCH02/00282

Audience publique du vendredi, vingt-trois février deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2023-07811

Composition :

Marlene MULLER, juge-présidente ;
Tania CARDOSO, juge ;
Ines BIWER, juge ;
Lynn BETTENDORFF, greffier assumé.

Entre :

Maître Carmen RIMONDINI, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2520 Luxembourg, 21-25, allée Scheffer, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, ayant eu son siège social à L-ADRESSE2.), ADRESSE3.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du 15 juillet 2022 par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

partie demanderesse,

partie défenderesse sur reconvention, comparant par Maître Carmen RIMONDINI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

Monsieur **PERSONNE1.)**, sans état connu, demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse,

partie demanderesse par reconvention, comparant par Maître Marwane FEKRAWI, avocat, en remplacement de Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

F a i t s :

Par exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, en date du 21 septembre 2023, la partie demanderesse a fait donner assignation à la partie défenderesse à comparaître le vendredi 13 octobre 2023 à 9h00 heures devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, Bâtiment CO, salle CO.1.01, pour y entendre statuer sur le mérite de la demande contenue dans ledit exploit d'huissier ci-après reproduit :

L'affaire fut inscrite sous le numéro TAL-2023-07811 du rôle pour l'audience publique du 13 octobre 2023, devant la deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, et retenue à l'audience publique du 18 janvier 2024, lors de laquelle les débats eurent lieu comme suit :

Maître Carmen RIMONDINI donna lecture des assignations et exposa les moyens de sa partie.

Maître Marwane FEKRAWI, en remplacement de Maître Alex PENNING, répliqua et exposa ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le

jugement qui suit :

Faits

La société anonyme SOCIETE1.) SA a été constituée suivant acte notarié du 18 février 2011 (ci-après la « Société »).

Le capital social a été fixé au montant de 31.000.- EUR, représenté par 3.100 actions d'une valeur nominale de 10,- EUR chacune, lesquelles ont été souscrites à hauteur de 2.170 actions par PERSONNE1.), 310 actions par PERSONNE2.), 310 actions par PERSONNE3.) et 310 actions par PERSONNE4.).

Selon l'acte de constitution de la Société, les actions ont été libérées à concurrence de 25%, de sorte que le montant de 7.750,- EUR était à la disposition de la Société.

La Société a été déclarée en état de faillite par jugement du 15 juillet 2022 et Maître Carmen RIMONDINI en a été nommée curatrice (ci-après la « Curatrice »).

Suivants courriers recommandés des 12 septembre 2022 et 17 juillet 2023, la Curatrice a mis en demeure PERSONNE1.) de payer le montant de 16.275,- EUR, au titre de sa part non libérée du capital social.

Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 21 septembre 2023, la Curatrice a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale.

Prétentions et moyens

La Curatrice demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer le montant de 16.275,- EUR correspondant à sa part du capital social souscrit mais non libéré, augmenté des intérêts de retard à compter du jugement de faillite du 15 octobre 2021, sinon à compter de la mise en demeure du 12 septembre 2022, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Elle requiert en outre l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500,- EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire sans caution du présent jugement ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

A l'appui de ses prétentions, la Curatrice expose que PERSONNE1.), en tant qu'actionnaire de la Société, est tenu de libérer la quote-part du capital social souscrit par lui et non encore libérée.

Elle précise que malgré deux mises en demeure adressées à PERSONNE1.), ce dernier refuserait de procéder à la libération de la partie non libérée des actions de la Société souscrites par lui.

En réponse aux développements de PERSONNE1.), la Curatrice entend souligner que ce dernier ne verserait pas de pièces justificatives, telles que les factures y afférentes, appuyant les prétendus virements effectués au profit de la Société. Elle donne par ailleurs à considérer que les documents comptables de la Société ne lui auraient jamais été remis malgré d'itératives demandes. En tout état de cause, la prétendue créance de PERSONNE1.) à l'égard de la Société ne serait pas certaine, liquide et exigible. Les paiements invoqués seraient d'ailleurs intervenus, pour la plupart d'entre eux, en pleine période suspecte. La Curatrice fait ensuite valoir que les dettes prétendument réciproques de la Société et de PERSONNE1.) auraient des causes différentes. Dans ces conditions, il y aurait lieu de rejeter la demande en compensation judiciaire de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) conclut au rejet des prétentions de la curatrice.

A titre reconventionnel, il donne à considérer qu'il se serait personnellement acquitté de dettes de la Société à hauteur de 49.592,70 EUR et conclut à la compensation judiciaire des deux montants.

Il requiert enfin l'allocation d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.000,- EUR ainsi que la condamnation de la curatrice aux frais et dépens de l'instance.

Appréciation

Les demandes principale et reconventionnelle sont recevables pour avoir été introduites dans les forme et délai de la loi.

1. L'action en libération du capital social

Aux termes des articles 420-13 et 430-13 de la loi modifiée concernant les sociétés commerciales (ci-après la « Loi de 1915 »), les actionnaires responsables de libérer le montant total de leurs actions ne peuvent pas être exemptés de l'obligation de fournir leur apport.

Il est admis que le souscripteur d'actions libérées partiellement ne peut se soustraire à son obligation de payer les sommes restant à verser sur ces actions qu'en prouvant soit sa libération, soit le transfert des actions à un tiers, opéré régulièrement et de bonne foi et avant cet appel de fonds et en conformité avec les dispositions de la Loi de 1915.

En l'espèce, il résulte des statuts constitutifs de la Société que PERSONNE1.) a souscrit à 2.170 actions.

Sur base des pièces versées en cause, et à défaut pour PERSONNE1.) d'avoir établi le moindre paiement de sa part, celui-ci demeure redevable d'un montant de 16.275,- EUR.

La demande en libération du capital social est dès lors à déclarer fondée pour le montant de 16.275,- EUR, non autrement contesté.

L'article 1846, alinéa 1^{er} du Code civil dispose que « *l'associé qui devait apporter une somme dans la société, et qui ne l'a point fait, devient, de plein droit et sans demande, débiteur des intérêts de cette somme, à compter du jour où elle devait être payée* ».

La Curatrice ayant procédé à un appel de fonds en date du 12 septembre 2022, les intérêts de retard courent à partir de cette date.

Au vu de ce qui précède, le montant réclamé de 16.275,- EUR est à assortir des intérêts légaux à compter du 12 septembre 2022, jusqu'à solde.

2. La demande reconventionnelle et la compensation judiciaire

PERSONNE1.) invoque une créance à hauteur de 49.592,70 EUR à l'encontre de la Société et conclut à la compensation judiciaire des dettes réciproques.

Si en principe la compensation est exclue en matière de faillite, en vertu de l'article 1298 du Code civil qui dispose que la compensation ne peut porter préjudice aux droits acquis des tiers et ne peut donc porter atteinte au principe d'égalité des créanciers et de l'article 445 du Code de commerce qui dispose que tous paiements faits par le failli depuis l'époque de la cessation des paiements sont nuls, cette interdiction n'est pas absolue.

D'une part, cette prohibition ne trouve pas à s'appliquer si les conditions de la compensation légale étaient réunies avant le jugement de faillite, c'est-à-dire en présence de dettes réciproques fongibles, liquides et exigibles.

D'autre part, doctrine et jurisprudence ont établi une exception au caractère inopérant de la compensation judiciaire en cas de faillite, en retenant que la compensation demeure possible lorsqu'il existe entre deux dettes réciproques une étroite connexité.

La doctrine belge confirme clairement que lorsque deux obligations réciproques découlent de la même source, la compensation peut s'opérer même après la faillite (Les Nouvelles, Cloquet, Les concordats et la faillite).

Le tribunal relève d'emblée, conformément aux développements de la Curatrice, que PERSONNE1.) reste en défaut de verser les pièces justificatives à l'origine des prétendus virements effectués au profit de la Société.

Même à supposer que PERSONNE1.) puisse prouver le bien fondé des paiements qu'il invoque, il reste toujours qu'il ne peut, après la mise en faillite, demander la compensation judiciaire d'une créance qui n'a aucun lien de connexité avec sa dette. La dette alléguée de la Société et la dette de PERSONNE1.) sont en l'espèce parfaitement étrangères l'une à l'autre.

Par conséquent, les conditions requises pour que la compensation judiciaire puisse opérer en faveur de PERSONNE1.) ne sont pas réunies.

La demande en compensation est partant à dire non fondée.

3. Les demandes accessoires

La Curatrice et PERSONNE1.) concluent chacun à l'allocation d'une indemnité de procédure.

Il convient de relever que le curateur, agissant dans le cadre de sa mission, ne peut être assimilé à une partie qui est obligée d'exposer des sommes non comprises dans les dépens.

La demande en obtention d'une indemnité de procédure de la Curatrice est partant à dire non fondée.

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) est également à rejeter comme étant non fondée.

La Curatrice conclut enfin à l'exécution provisoire sans caution du jugement à intervenir. Les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit, mais moyennant caution. L'exécution provisoire sans caution ou justification de solvabilité suffisante ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567

du Nouveau Code de procédure civile, à savoir, lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Tel n'étant pas le cas en l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution.

PERSONNE1.) succombant à l'instance, il est à condamner aux frais et dépens.

Par ces motifs:

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes principale et reconventionnelle en la forme,

dit la demande en libération de capital social fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à Maître Carmen RIMONDINI, agissant en sa qualité de curatrice de la société anonyme SOCIETE1.) SA en faillite, le montant de 16.275,- EUR avec les intérêts légaux à compter du 22 septembre 2022, jusqu'à solde,

dit la demande reconventionnelle non fondée,

dit les demandes respectives en allocation d'une indemnité de procédure non fondées,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire sans caution du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.